

# Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

L'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 64, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Sont également considérés comme prestations particulières d'intérêt public les mesures et les projets du domaine de la coopération internationale en matière de formation professionnelle qui contribuent au renforcement du système suisse de formation professionnelle.

### II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

*Ce texte est une version provisoire. Seule la version publiée dans le Recueil officiel fait foi.*

<sup>1</sup> RS 412.101

